



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'HERAULT

Extrait du registre des délibérations  
du comité syndical

Envoyé en préfecture le 02/06/2026  
Reçu en préfecture le 02/06/2026  
Publié le  
ID : 034-253401822-20260529-20260521-DE

Séance du 29 mai 2026

Date de la convocation : 27 mai 2026

Date d'affichage convocation : 27 mai 2026

Nombre de membres		Vote	
Membres afférents au Comité syndical :	25	Pour :	20
Membres en exercice :	25	Contre :	0
Membres présents :	20	Abstention :	4
Membres ayant donné procuration :	4		

L'AN DEUX MIL VINGT SIX et le vendredi 29 mai, les membres du Comité Syndical du Syndicat Mixte "Entre Pic & Etang" se sont réunis à 17 heures 00 à Lunel-Viel, sous la présidence de Monsieur Fabrice FENOY, conformément aux articles L.5212-7 et suivants du Code Général des Territoriales.

N°2026-05-21

Objet de la délibération :

Délégation générale – action  
en justice

**Présents :**

CA Lunel Agglo : DEVRIENDT Denis, RUIVO Philippe, CALVET Christophe

CC Grand Pic St Loup : SENET Laurent, TOLLERET Irène, GALLAS Françoise, BALJOU Eric

CA Pays de l'Or : JARDIN Pascal, NOGUERA Nicolas, FANDOS Georges, SANCHEZ Dominique

CC Rhony, Vistre, Vidourle : ROUSSEAU Antoine, AGNEL Thierry,

CC Pays de Sommières : DUCHENNE Marc, BUCQUET Madeleine, THEROND Alain, NICOLAS Jean-Louis

CC Terre de Camargue : FILHOL Jean-Pierre, BROUSSES Philippe

Commune de Lunel-Viel : BILLET Eric

**Avient donné procuration :** BONFILS Viviane à DEVRIENDT Denis ; COSTE Vincent à ROUSSEAU Antoine, COMBE Florence à BROUSSES Philippe ; CREICHE Jean-Philippe à FILHOL Jean-Pierre

**Secrétaire de séance :** RUIVO Philippe

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5711-1, L. 5211-2 et L. 5211-10,

VU les articles L. 1612-15 et L. 1618-2 du même code,

VU le Code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-22 11° et 16° relatifs aux délégations du maire, rendus applicables par renvoi aux établissements publics de coopération intercommunale et aux syndicats mixtes

Considérant que conformément à l'article L2121-12 du CGCT (et par renvoi), la convocation à un comité syndical est adressée cinq jours francs au moins avant la tenue de la réunion aux délégués syndicaux, titulaires et suppléants, et aux organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale, par voie dématérialisée ou par écrit sur demande formulée par le délégué, au domicile des membres, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse. Elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Considérant qu'en cas d'urgence, le délai de convocation de cinq jours peut être abrégé par le président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Dans ce cas, le président en rend compte dès l'ouverture de la séance au comité syndical, qui se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Considérant l'approbation de l'assemblée en date du 29 mai 2026 sur la tenue en urgence d'une séance du comité syndical ;

Considérant que le code général des collectivités territoriales permet au maire de recevoir une délégation permanente pour ester en justice sur délégation générale du conseil municipal et pour la durée de son mandat.

Considérant qu'en vue de faciliter la bonne marche de l'administration du Syndicat, le Président peut être autorisé à recevoir délégation permanente pour intenter au nom du Syndicat Pic et Etang les actions en justice ou de défendre Syndicat Pic et Etang dans les actions intentées contre lui pour l'ensemble des juridictions, pour tous les degrés d'instance, pour tous types d'action ; pour régler les litiges par transaction dans la limite de 1 000 euros et pour fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.

Président : Certifie, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte



Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

**Le comité syndical décide de déléguer à Monsieur le Président le pouvoir d'intenter toutes actions en justice afin de :**


- Défendre les intérêts du Syndicat Pic et Etang dans toutes les instances devant les juridictions administratives, civiles et pénales ; pour toute action quelque en soit leur nature, tant en demande qu'en défense, en référé qu'au fond ; en première instance, en appel et en cassation ;
- Se constituer partie civile ;
- Engager une médiation administrative ou une conciliation civile afin d'obtenir une transaction dans la limite de 1 000 euros ;
- Désigner un avocat ou un auxiliaire de justice, de fixer et régler ses honoraires, le cas échéant.

Fait à Lunel-Viel le 29 mai 2026,

**Le Secrétaire de séance,  
Philippe RUIVO**



**Le Président,  
Nicolas NOGUERA**



Président :Certifie, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.